



**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales
Société AVITAIR
Commune de Tillé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, en particulier ses articles L.512-12 et R.512-66-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1978 délivré à la société SHELL Française, réglementant le fonctionnement du dépôt d'hydrocarbures implanté dans l'enceinte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé préfectoral du 8 décembre 2008 prenant acte de la déclaration souscrite par la société des Pétroles SHELL de changement d'exploitant de l'établissement précédemment dénommé SHELL Française ;

Vu le récépissé préfectoral du 11 août 2010 prenant acte de la déclaration souscrite par la société AVITAIR de changement d'exploitant de l'établissement précédemment dénommé Société des Pétroles SHELL ;

Vu la notification de la cessation d'activité de son site à l'aéroport de Beauvais - Tillé (60) adressée par la société AVITAIR le 9 décembre 2008 ;

Vu les documents remis par la société AVITAIR dans le cadre de son mémoire de cessation d'activité, notamment le rapport du 5 mars 2019 de RSK Environnement (N° d'Affaire : 703703-R7 (02)) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le diagnostic de pollution réalisé dans le cadre de la cessation d'activité a notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures C₅-C₄₀, BTEX, Naphtalène et Méthyl-2-Naphtalène :

- dans les sols au niveau du séparateur à hydrocarbures (S1), de l'aire de chargement et à proximité de la pomperie (S6) et du parc à cuves (S11, Pz4),
- dans la nappe de la craie en phase dissoute, principalement au niveau de Pz4 localisé au droit du parc à cuves et du principal impact précédemment mis en évidence dans les sols (S11) et dans une moindre mesure en Pz5 ;

2. Les travaux de démantèlement des installations aériennes ont été réalisés ;

3. Des pollutions sont toujours présentes à l'issue des travaux de démantèlement des installations et le plan de gestion a pris en compte l'atténuation naturelle des composés organiques encore présents sur le site ;

4. L'analyse des risques résiduels réalisée conclut à la compatibilité de ces pollutions avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage de type industriel ;

5. Il est nécessaire de maintenir une surveillance pour vérifier l'évolution de la qualité des milieux à l'issue des travaux de mise en sécurité des installations ;

6. En application de l'article L.512-12 du code de l'Environnement, la Préfète peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société AVITAIR, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Pacific - 11/13 Cours Valmy - La Défense - 92800 PUTEAUX, est tenue, dans les conditions définies dans le présent arrêté, de procéder au droit de son ancien site à l'aéroport de Beauvais - Tillé (60) à la surveillance des milieux suite au démantèlement de ses installations.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins deux campagnes sont réalisées annuellement, en période de basses eaux et hautes eaux, et comportent un relevé piézométrique, un contrôle de la présence d'une phase flottante à l'aide d'une sonde à interface un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (C₅-C₄₀) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- Naphtalène ;
- Les paramètres de suivi de l'atténuation naturelle (éthane, éthène, méthane, sulfate, nitrate, fer II et manganèse II).

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par les polluants mentionnés ci-dessus, de disposer d'un point de référence (piézomètre amont) et de suivre l'atténuation naturelle du site.

À cet effet, l'exploitant utilise tout ou partie du réseau de piézomètres existant sur site ou hors site, sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, dont au minimum les six ouvrages suivants Pz1bis, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz6, localisés sur le plan annexé.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme NF X31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en côte NGF.

Les prélèvements des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR NF-X-31-615 « Qualité des sols – Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Un rapport présentant la réalisation de la campagne de surveillance et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques est établi et transmis à l'inspection, dès qu'il est disponible, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Une carte du sens d'écoulement lors de la campagne, les fiches de prélèvements et bordereaux d'analyses sont annexés à ce rapport.

A minima tous les quatre ans, l'exploitant remet à la Préfète de l'Oise un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01 :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tillé, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Tillé fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Tillé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le

05 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AVITAIR

le maire de la commune de Tillé

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France